

Affaire C-393/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 juin 2023

Juridiction de renvoi :

Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

23 juin 2023

Partie requérante :

Athenian Brewery SA

Heineken NV

Partie défenderesse :

Macedonian Thrace Brewery SA

[OMISSIS]

HOGE RAAD DER NEDERLANDEN

(Cour suprême des Pays-Bas, ci-après le « Hoge Raad »)

CHAMBRE CIVILE

[OMISSIS]

ARRET

dans l'affaire

1. **ATHENIAN BREWERY S.A.**,
ayant son siège à Algaleo-Athènes, Attique, Grèce,
ci-après « AB »,
2. **HEINEKEN N.V.**,
ayant son siège à Amsterdam,

ci-après « Heineken »

DEMANDERESSES en cassation, défenderesses dans le pourvoi en cassation incident (partiellement conditionnel),
ci-après conjointement « Heineken e.a. »
[OMISSIS]

contre

MACEDONIAN THRACE BREWERY S.A.,
ayant son siège à Komotini, Grèce,

DÉFENDERESSE en cassation, demanderesse dans le pourvoi en cassation incident (partiellement conditionnel),
ci-après « MTB »
[OMISSIS]

1. Déroulement de la procédure

1.1. [Déroulement de la procédure] [OMISSIS]

[OMISSIS]

1.2. [OMISSIS]

2. Prémisses et faits

Observations liminaires

2.1 Dans la présente affaire, MTB a introduit des recours contre Heineken et AB en vue de faire établir leur responsabilité solidaire à l'égard de MTB du fait de la violation par AB de l'article 102 TFUE et de l'article 2 de la loi grecque sur la concurrence sur le marché grec de la bière. Cette violation a été constatée par l'autorité grecque de la concurrence. Durant la période en cause, Heineken détenait indirectement environ 98,8 % des parts du capital d'AB. La présente procédure en cassation porte sur la compétence du juge néerlandais, au titre de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis ¹, pour connaître du recours dirigé contre AB. Se pose également la question de savoir si la présomption d'influence déterminante de Heineken sur AB en ce qui concerne l'activité économique en cause, que la [Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »)] a admise en matière de droit matériel de la concurrence, joue également lorsqu'il

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (JO 2012, L 351, p. 1).

s'agit de déterminer si la condition de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis, selon laquelle il doit exister entre les demandes un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps, est remplie et de savoir comment mettre en œuvre le critère énoncé par la Cour dans les arrêts du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, et du 16 juin 2016, Universal Music International Holding, C-12/15, EU:C:2016:449 (ci-après les « arrêts Kolassa et Universal Music »).

2.2 Le Hoge Raad saisira la Cour de questions à titre préjudiciel concernant la problématique évoquée ci-dessus au point 2.1.

Les faits

2.3 Les éléments suivants peuvent être tenus pour acquis en cassation.

- (i) MTB est une brasserie établie en Grèce qui exerce ses activités sur le marché grec de la bière.
- (ii) AB est une brasserie établie en Grèce qui produit un certain nombre de marques de bière et d'eau dans ses propres installations de production, et qui importe d'autres marques, puis les vend et les distribue en Grèce en utilisant ses propres centres logistiques. Elle vend également de la bière sous la marque Heineken. AB, en tant que société d'exploitation (également appelée « OpCo »), fait partie du groupe Heineken, un groupe mondial composé de centaines d'entités juridiques différentes qui est présent dans plus de 70 pays.
- (iii) Heineken est une société (holding) cotée en bourse, établie aux Pays-Bas, qui définit la stratégie et les objectifs du groupe Heineken. Elle n'exerce pas et n'a pas exercé elle-même d'activités opérationnelles en Grèce. Au cours de la période concernée par la présente procédure, Heineken détenait indirectement – en tant que société (arrière-)grand-mère – environ 98,8 % des parts du capital d'AB.
- (iv) Par décision du 19 septembre 2014, l'autorité grecque de la concurrence (Hellenic Competition Commission, ci-après la « HCC ») a considéré qu'AB a abusé de sa position de puissance économique sur le marché grec de la bière entre septembre 1998 et le 14 septembre 2014 en menant une politique visant à exclure ses concurrents du marché grec de la bière, et que cela constituait une infraction unique et continue à l'article 102 TFUE ainsi qu'à l'article 2 de la loi grecque sur la concurrence.
- (v) MTB a demandé à la HCC d'inclure Heineken dans l'enquête. Dans sa décision du 19 septembre 2014, la HCC a indiqué qu'elle ne voyait aucune raison de le faire. En guise d'explication, la HCC indique notamment ce qui suit dans sa décision :

« [...] there are no specific findings and/or evidence proving any direct, i.e. active, involvement of Heineken NV in the identified infringements, or any special circumstances generating inevitably a presumption that the parent company has been exercising decisive influence upon its subsidiary, according to the facts of the case [...] »

([...] aucune constatation particulière ni aucun élément de preuve ne démontrent une implication directe, c'est-à-dire active, de Heineken NV dans les infractions constatées, et aucune circonstance particulière ne laisse inévitablement présumer que la société mère aurait exercé une influence déterminante sur sa filiale [...]). [traduction libre]

- (vi) Le recours introduit par AB contre la décision de la HCC a été rejeté en 2017. AB a interjeté appel de cette décision devant la juridiction administrative d'appel grecque.

Déroulement de la procédure devant les juridictions du fond

2.4 Dans la présente affaire, MTB demande qu'il soit dit pour droit que Heineken et AB sont solidairement responsables d'avoir violé, sur le marché grec de la bière, l'article 102 TFUE et l'article 2 de la loi grecque sur la concurrence, de septembre 1998 jusqu'au 14 septembre 2014, et qu'elles sont solidairement tenues de réparer l'intégralité du dommage subi par MTB en raison de cette violation.

2.5 Heineken e.a. a demandé, à titre incident, que le [rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas)] se déclare incompétent pour connaître des recours dirigés contre AB. Ce tribunal a accueilli leur demande et s'est déclaré incompétent en ce qui concerne les recours dirigés contre AB². Il estime être compétent pour connaître des demandes dirigées contre Heineken en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, puisque le siège de cette société est établi à Amsterdam. En revanche, à l'égard d'AB, le tribunal ne s'estime pas compétent en vertu de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis, car il n'est pas satisfait à l'exigence, découlant de cette disposition, selon laquelle il doit exister un rapport étroit entre les demandes dirigées contre Heineken et celles dirigées contre AB.

2.6 La [Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam, Pays-Bas)] a annulé la décision du tribunal, a rejeté la demande incidente de déclaration d'incompétence et a renvoyé l'affaire au tribunal en vue d'un nouvel examen et d'une décision au fond³. À cet égard, la juridiction d'appel a considéré ce qui suit.

² Rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam), 9 mai 2018, ECLI:NL:RBAMS:2018:3203.

³ Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam), 16 février 2021, ECLI:NL:GHAMS:2021:509.

Les reproches adressés à Heineken ne concernent que des comportements sur le marché grec, que MTB qualifie d'abus de position dominante. En ce qui concerne ce comportement, MTB formule à l'encontre d'AB les mêmes griefs qu'à l'encontre de Heineken. Elle fonde sur ces éléments des demandes identiques dirigées contre Heineken et AB. Il est constant entre les parties qu'Heineken n'a pas eu elle-même, directement, de comportement sur ce marché. La HCC s'est déjà prononcée sur les opérations réalisées par AB. MTB fonde ses griefs sur cette décision. Cela signifie qu'en ce qui concerne les faits, la position de Heineken est, dans cette mesure, la même que celle d'AB (point 3.4 [de l'arrêt de la Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam)]).

Il est également constant qu'Heineken est la société (arrière-)grand-mère d'AB à près de 100 % et que certaines politiques sont définies centralement, notamment en ce qui concerne la présentation internationale de la marque Heineken. En revanche, les parties s'opposent sur la question de savoir si Heineken, en tant que société (arrière-)grand-mère, exerce une influence déterminante sur AB et si Heineken et AB forment une entreprise unique au sens de l'article 102 TFUE. Cette question, et donc la différence de situation factuelle ou juridique d'AB et de Heineken, est toutefois d'une pertinence limitée pour la question qui nous occupe. Lorsqu'il appréciera les griefs formulés à l'encontre de Heineken, le juge néerlandais n'aura pas d'autre choix que de se prononcer sur le comportement d'AB et sur le sens de la décision de la HCC. En effet, ce n'est que si toutes les conditions requises pour faire droit à la demande dirigée contre AB sont remplies que se pose la question de savoir si les exigences supplémentaires qui doivent être satisfaites pour faire droit à la demande dirigée contre Heineken le sont également. Si ce même comportement d'AB et la décision de la HCC sont soumis à une juridiction civile grecque afin qu'elle statue sur les demandes de MTB dirigées contre AB, il n'est pas exclu que cette juridiction aboutisse à une appréciation différente de celle du juge néerlandais qui, en tout état de cause, doit statuer sur les demandes de MTB dirigées contre Heineken. Ainsi, dans un litige portant sur la question de savoir s'il y a eu violation de l'interdiction d'abus de position dominante prévue par le droit de l'Union, il se pourrait qu'une juridiction de l'Union juge que, par son comportement, AB a enfreint cette interdiction et qu'une autre juridiction se prononce en sens contraire. Compte tenu de ce risque de décisions inconciliables, il est en principe satisfait à l'exigence de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis, selon laquelle une bonne administration de la justice requiert que les demandes soient instruites et jugées en même temps [points 3.5 et 3.6 de l'arrêt de la Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam)].

La question de savoir s'il convient d'accueillir les demandes dirigées contre Heineken devra être tranchée dans le cadre de la procédure au principal. Ce n'est que s'il peut être, au préalable, raisonnablement considéré qu'il est exclu d'accueillir la demande que le fait de porter néanmoins l'affaire devant le juge néerlandais peut être considéré comme un abus des règles de compétence prévues par le règlement Bruxelles I bis. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Même en tenant compte du droit grec applicable et des contestations de Heineken e.a., on ne peut

actuellement exclure avec suffisamment de certitude qu'il faille considérer qu'AB et Heineken forment une seule entreprise au regard du droit de la concurrence (point 3.9 [de l'arrêt de la Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam)]).

S'agissant de la question, pertinente en droit de l'Union, de savoir si AB pouvait raisonnablement prévoir qu'elle serait atraite devant les juridictions néerlandaises, il convient de relever qu'AB vend en Grèce de la bière sous la marque Heineken et qu'elle fait partie du groupe Heineken. Il lui est reproché d'avoir abusé de sa position dominante dans le cadre de la vente, entre autres, de cette bière sur ce marché. Elle pouvait raisonnablement prévoir que ce reproche serait également adressé à la société faîtière du groupe Heineken et que le litige serait porté devant le juge du lieu d'établissement de cette dernière société dans la mesure où ce reproche est directement lié à son appartenance à ce groupe et à la bière de la marque dont les droits sont détenus par ce groupe (point 3.11 [de l'arrêt de la Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam)]).

3. Appréciation du moyen invoqué dans le pourvoi principal

3.1 La première branche (1.1) du moyen conteste l'appréciation de la cour d'appel selon laquelle, lorsqu'il examinera les griefs formulés à l'encontre de Heineken, le juge néerlandais ne pourra pas faire autrement que de se prononcer sur le comportement d'AB et sur le sens de la décision de la HCC et, si ce même comportement d'AB et cette décision HCC sont soumis au juge civil grec afin qu'il statue sur les demandes de MTB dirigées contre AB, il ne saurait être exclu que celui-ci parvienne à une appréciation différente de celle du juge néerlandais, de sorte qu'il existe un risque de décisions inconciliables. Il est soutenu que, lors de l'appréciation de la demande dirigée contre Heineken, la cour d'appel n'était pas liée par un ordre de priorité déterminé.

Dans la deuxième branche (1.2), il est soutenu que le fait que la cour d'appel considère qu'il existe un rapport étroit au sens de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis revient à considérer qu'une filiale établie dans un État membre donné qui est accusée d'avoir eu, sur le marché de cet État, un comportement constitutif d'un abus de position dominante, peut toujours être atraite devant les tribunaux d'un autre État membre, dans lequel est établie sa société-mère, au seul motif que le plaignant considère que la filiale et la société mère font partie d'une seule et même entreprise. Ce point de vue est non seulement contraire à l'obligation imposée au juge par (entre autres) l'arrêt Kolassa⁴, mais il viderait également de sa substance le contrôle des exigences de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis. Ce serait d'autant plus inacceptable que cette disposition – en tant que règle de compétence spéciale – doit faire l'objet d'une interprétation stricte. En tout état de cause, la cour d'appel n'a pas suffisamment examiné la contestation motivée de l'affirmation de MTB selon laquelle Heineken

⁴ Arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37.

et AB peuvent être considérées comme une seule et même entreprise parce que Heineken a eu une influence déterminante sur le comportement d'AB.

L'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis

3.2 En vertu de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

L'interprétation fournie par la Cour en ce qui concerne les dispositions ayant précédé cet article, à savoir l'article 6, point 1, de la convention de Bruxelles⁵ et l'article 6, point 1, du règlement Bruxelles I⁶, vaut également pour l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis⁷.

La règle de compétence, visée à l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis, répond au souci de faciliter une bonne administration de la justice, de réduire au maximum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter ainsi des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément⁸. Cette règle de compétence spéciale, en ce qu'elle déroge à la compétence de principe du for du domicile du défendeur prévue par le règlement Bruxelles I bis (article 4), doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Son interprétation ne peut pas aller au-delà des hypothèses envisagées de manière explicite par ledit règlement⁹.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour en la matière que des décisions ne peuvent être considérées comme inconciliables qu'en raison d'une divergence dans la solution du litige ; il faut également que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation tant de fait que de droit¹⁰.

⁵ Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 27 septembre 1968, Trb. 1969, 101, JO 1998, C 27, p. 1.

⁶ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

⁷ Voir arrêt du 16 novembre 2016, Schmidt, C-417/15, EU:C:2016:881, point 26.

⁸ Arrêt du 20 avril 2016, Profit Investment SIM, C-366/13, EU:C:2016:282, point 61.

⁹ Arrêt du 20 avril 2016, Profit Investment SIM, C-366/13, EU:C:2016:282, point 63.

¹⁰ Voir, notamment, arrêts du 13 juillet 2006, Roche Nederland e.a., C-539/03, EU:C:2006:458, point 26 ; du 1^{er} décembre 2011, Painer, C-145/10, EU:C:2011:798, point 79 ; du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335, point 20, et du 20 avril 2016, Profit Investment SIM, C-366/13, EU:C:2016:282, point 65.

3.3 Dans les arrêts *Kolassa* et *Universal Music*, la Cour a jugé, en ce qui concerne le règlement Bruxelles I, que la juridiction saisie d'un litige doit, dans le cadre de l'examen de sa compétence, prendre en considération toutes les informations dont elle dispose, y compris, le cas échéant, les contestations émises par le défendeur. Au stade de la détermination de la compétence, il n'y a cependant pas lieu de procéder à une administration de la preuve en ce qui concerne les éléments de fait litigieux qui sont pertinents à la fois pour la question de la compétence et pour l'existence du droit invoqué ¹¹.

Droit européen de la concurrence

3.4 La présente affaire concerne l'application en matière de droit privé du droit européen de la concurrence (articles 101 et 102 TFUE). Selon la jurisprudence de la Cour, qui concerne l'application tant en matière de droit public que de droit privé ¹², des entités juridiques différentes peuvent être poursuivies pour une infraction unique au droit de la concurrence lorsqu'elles forment une seule entreprise, une notion qui, dans ce contexte, désigne une unité économique. Une société mère ne forme une seule et même entreprise avec sa filiale que lorsqu'elle exerce un contrôle sur le comportement de cette dernière, ce qui peut être démontré en établissant soit que la société mère a la capacité d'exercer une influence déterminante sur le comportement de la filiale et qu'elle a en outre effectivement exercé cette influence, soit que cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais qu'elle applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère, eu égard en particulier aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux entités juridiques. Cette influence déterminante est présumée lorsque la société mère détient directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital de la filiale ayant commis une infraction aux règles de la concurrence de l'Union (ci-après également la « présomption d'influence déterminante »). Cette présomption peut cependant être renversée en démontrant que la société mère, bien qu'elle possédât la totalité ou la quasi-totalité du capital de la filiale lorsque la pratique a eu cours, ne lui donnait pas d'instruction, ni ne participait ni directement ni indirectement, notamment par l'intermédiaire d'administrateurs désignés, à l'adoption des décisions de cette filiale relatives à l'activité économique concernée ¹³. Le fait qu'il est difficile d'apporter la preuve contraire

¹¹ Arrêts du 28 janvier 2015, *Kolassa*, C-375/13, EU:C:2015:37, point 64, et du 16 juin 2016, *Universal Music International Holding*, C-12/15, EU:C:2016:449, points 45 et 46.

¹² Voir notamment arrêts du 14 mars 2019, *Skanska Industrial Solutions e.a.*, C-724/17, EU:C:2019:204, points 28 à 47, et du 6 octobre 2021, *Sumal*, C-882/19, EU:C:2021:800, points 32 à 44.

¹³ Voir notamment arrêt du 12 mai 2022, *Servizio Elettrico Nazionale e.a.*, C-377/20, EU:C:2022:379, points 105 à 112.

nécessaire pour renverser la présomption d'influence déterminante n'implique pas, en soi, que celle-ci serait, de facto, irréfragable ¹⁴.

Motivation des questions préjudicielles

3.5 La Cour s'est prononcée sur la compétence au titre de – à l'époque – l'article 6, point 1, du règlement Bruxelles I dans le cadre du droit de la concurrence dans l'affaire CDC/Akzo. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'il existait une même situation de fait et de droit parce que les entreprises concernées avaient participé de façon différente, sur les plans géographique et temporel, à une infraction unique et continue à l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union constatée par une décision de la Commission. La Cour a estimé que ces entreprises devaient s'attendre à être poursuivies devant les juridictions d'un État membre, dans lequel l'une d'entre elles était domiciliée puisque, selon la décision de la Commission européenne, elles avaient participé à une infraction unique et que leur responsabilité pour les dommages résultant de cette infraction était établie ¹⁵.

3.6 La présente affaire se distingue, pour ce qui nous intéresse ici, de l'affaire CDC/Akzo, en ce que la violation du droit de la concurrence n'a pas été constatée par la Commission européenne, mais par l'autorité grecque de la concurrence, et uniquement à l'égard de la filiale AB [voir point 2.3, sous v), ci-dessus]. Il est constant que Heineken n'a pas effectué elle-même, directement, des opérations effectives sur le marché grec de la bière (point 3.4 de l'arrêt attaqué). La demande dirigée contre Heineken est fondée sur l'affirmation de MTB selon laquelle Heineken et AB formaient une entreprise unique pendant la période au cours de laquelle AB a violé l'article 102 TFUE, en ce sens que Heineken exerçait une influence déterminante sur l'activité économique concernée d'AB, et que, sur cette base, elle est conjointement et solidairement responsable de la violation alléguée. Le rapport étroit visé à l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis ne peut donc être fondé que sur l'influence déterminante alléguée. Si, comme en l'espèce, la défenderesse conteste de manière motivée les allégations de la demanderesse sur ce point, il faut se demander si, dans le cadre de l'appréciation de la compétence au titre de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis, conformément au critère énoncé dans les arrêts Kolassa et Universal Music, le juge doit également se fonder sur la présomption d'influence déterminante mentionnée au point 3.4 ci-dessus, lorsque la société mère détient directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital de la filiale. En cas de réponse affirmative à cette question, le juge du domicile (siège) de la société mère devra reconnaître sa compétence pour statuer sur la demande dirigée contre la

¹⁴ Voir arrêt du 15 avril 2021, Italmobiliare e.a./Commission, C-694/19 P, non publié, EU:C:2021:286, point 58 et conclusions de l'avocat général Rantos dans l'affaire Servizio Elettrico Nazionale e.a., C-377/20, EU:C:2021:998, points 159 et 160.

¹⁵ Arrêt du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335, points 21 à 25 et 33.

filiale étrangère, à moins que cette dernière ne parvienne préalablement à renverser la présomption (sans administration détaillée de la preuve). En revanche, si, dans le cadre de l'appréciation de sa compétence, le juge ne peut se fonder sur cette présomption, il lui appartient d'examiner, sur la base des allégations et des arguments des parties à cet égard (sans administration détaillée de la preuve), s'il existe suffisamment d'éléments pour considérer que la société mère a exercé une influence déterminante sur l'activité économique en cause de la filiale.

3.7 Il existe un doute raisonnable sur la réponse à apporter à la question mentionnée ci-dessus au point 3.6. D'une part, la présomption d'influence déterminante admise par la Cour permet de mettre pleinement en œuvre le droit européen de la concurrence et il est difficile d'apporter la preuve contraire nécessaire pour renverser la présomption d'influence déterminante¹⁶. D'autre part, le règlement Bruxelles I bis a ses propres objectifs à la lumière desquels il doit être interprété. À cet égard, il est important de relever que, comme cela a été indiqué au point 3.2, l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis doit faire l'objet d'une interprétation stricte en ce sens que cette interprétation ne peut pas aller au-delà des hypothèses envisagées de manière explicite par ce règlement parce que cette disposition déroge à la règle principale du règlement Bruxelles bis qui veut que le juge du domicile du défendeur soit compétent. Répondre par l'affirmative à cette question aura, dans la plupart des cas, pour conséquence que dans les relations internationales des groupes, les personnes morales, indépendamment de l'État membre dans lequel elles sont établies et du pays dans lequel l'activité économique en cause a été exercée, peuvent être attirées, en raison d'une violation établie du droit de la concurrence, devant le juge du domicile (siège) de la personne morale qui détient, directement ou indirectement, la totalité ou la quasi-totalité du capital. Le chef de compétence spécial prévu à l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis pourrait ainsi avoir un champ d'application étendu en matière de droit de la concurrence.

Dans la jurisprudence néerlandaise, l'interprétation correcte de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis à cet égard donne lieu à des appréciations divergentes¹⁷.

Le Hoge Raad saisira dès lors la Cour de justice de questions préjudicielles à ce sujet.

¹⁶ Voir arrêt du 15 avril 2021, *Italmobiliare e.a./Commission*, C-694/19 P, non publié, EU:C:2021:286, point 58 et conclusions de l'avocat général Rantos dans l'affaire *Servizio Elettrico Nazionale e.a.*, C-377/20, EU:C:2021:998, points 159 et 160.

¹⁷ Voir également les arrêts du Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam) du 25 avril 2023, ECLI:NL:GHAMS:2023:957 et ECLI:NL:GHAMS:2023:961, dans lesquels cette juridiction a indiqué avoir l'intention de poser des questions préjudicielles à la Cour sur cette problématique.

L'examen des autres griefs

3.8. [Suspension de l'examen] [OMISSIS]

4. Description des prémisses et des faits auxquels l'interprétation de la Cour doit être appliquée

Le Hoge Raad renvoie aux prémisses et aux faits mentionnés ci-dessus au points 2.3 à 2.6, qu'il convient de prendre en compte en l'espèce.

5. Questions d'interprétation

1. Dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire au principal, le juge du domicile de la société mère doit-il, afin d'apprécier sa compétence au titre de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis à l'égard de la filiale établie dans un autre État membre, se fonder, dans le cadre de l'exigence de rapport étroit visée à cette disposition, sur la présomption, admise en matière de droit matériel de la concurrence, d'influence déterminante de la société mère sur l'activité économique de la filiale faisant l'objet du litige ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, comment faut-il interpréter le critère énoncé dans les arrêts Kolassa et Universal Music ? Suffit-il dans ce cas, lorsque l'influence déterminante de la société mère sur l'activité économique de la filiale est contestée, qu'il ne soit pas exclu a priori qu'une telle influence déterminante ait existé pour que le juge se déclare compétent à l'égard de la filiale concernée au titre de l'article 8, point 1, du règlement Bruxelles I bis ?

6. Décision

- Le Hoge Raad (Cour suprême) demande à la Cour de justice de se prononcer sur les questions énoncées au point 5 ci-dessus ;
- [Formules finales et signatures]

[OMISSIS]